

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec 8059, boulevard Saint-Michel Montréal (Québec), H1Z 3C9 Téléphone: (514) 729-6666 Télécopieur: (514) 729-6746

> www.cam.org/fafmrq fafmrq.info@videotron.ca

Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles : Des reculs inquiétants pour les familles monoparentales.

> Avis présenté à : La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

#### Introduction

Depuis près de 30 ans, la FAFMRQ est complice des luttes menées pour améliorer les conditions de vie des familles québécoises, particulièrement celles des familles monoparentales et recomposées. Parmi les revendications portées de longue date par la Fédération figure la mise en place de mesures concrètes afin de lutter contre la pauvreté.

En septembre 2004, la FAFMRQ avait déposé un mémoire devant la commission chargée d'étudier le projet de loi 57 – *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. À l'instar de nombreux autres groupes, la Fédération avait recommandé le retrait pur et simple du projet de loi, jugeant que celui-ci constituait un net recul en ramenant, à plusieurs égards, le droit à l'aide sociale à ce qui existait avant 1969, soit à l'époque des régimes catégoriels et d'une aide au mérite. Dans son mémoire, la FAFMRQ demandait également l'exemption totale de la pension alimentaire pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation ainsi que la mise en place de mesures concrètes et adaptées aux besoins particuliers des responsables de famille monoparentales leur permettant un meilleur accès aux études.

C'est donc avec beaucoup d'inquiétudes que la FAFMRQ a pris connaissance du projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles publié le 21 juin dernier dans la *Gazette officielle du Québec*. Non seulement le projet de règlement vient-il confirmer les reculs déjà présents dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, mais il instaure également, par voie de réglementation, un nombre important de pertes pour les personnes et les familles prestataires de l'aide sociale.

Le présent avis n'a pas la prétention d'analyser ni de commenter toutes les modifications introduites par le projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. La Fédération tient toutefois à signifier son appui aux analyses et aux prises de positions du Front commun des personnes assistées sociales du Québec et du Collectif pour un Québec sans pauvreté telles que présentées dans leur avis respectif. Dans le cadre du présent document, la FAFMRQ abordera en priorité les articles du règlement qui touchent plus spécifiquement les familles monoparentales.

# Commentaires généraux

La première observation que l'on peut faire des changements apportés par le projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est que celui-ci vise principalement une plus grande harmonisation entre le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* et les autres loi et règlements en vigueur au Québec. C'est le cas, par exemple, de la modification qui permet de tenir compte du mode de versement trimestriel des montants relatifs aux mesures *Soutien aux enfants* et *Prime au travail* (art. 140). C'est le cas également de l'ajout de deux nouveaux critères pour établir si une personne est considérée aux études à temps plein, donc non admissible à l'aide sociale (art. 23), ceci dans le but de rejoindre les mêmes critères que ceux en vigueur à l'Aide financière aux études.

En ce qui a trait aux études, la Fédération aimerait porter à l'attention du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale que les montants accordés à l'Aide financière aux études sont souvent inadéquats pour les responsables de famille monoparentales. Cette situation découle

principalement du fait que le Régime de prêts et bourses est davantage conçu pour les étudiantes et les étudiants sans enfant. Il serait donc important de prévoir une mesure facilitant davantage le retour aux études pour les responsables de famille monoparentales.

La FAFMRQ reconnaît que certaines modifications auront pour effet d'améliorer sensiblement les conditions de vie des personnes et des familles. Cependant, la Fédération considère que d'autres modifications auront des effets beaucoup moins heureux sur les personnes et les familles, tandis que d'autres encore soulèvent des questionnements.

## Des reculs inquiétants pour les familles monoparentales

Le recul principal pour les familles monoparentales apparaît sans contredit à l'article 13 du projet de règlement, lorsqu'il est question de redéfinir les critères à partir desquels on considère que la garde d'un enfant est partagée entre son père et sa mère. En effet, le temps de garde minimum nécessaire pour déterminer si un enfant est considéré à la charge d'un parent passera de 20 % à 40 %. Cette modification entraînera des pertes importantes pour les parents qui ont la garde de leur enfant à moins de 40 % du temps durant l'année. D'une part, pour les parents qui ont des enfants de moins de 5 ans, ceci entraînera la perte de leur statut de contraintes temporaires, donc du montant de 115 \$ par mois de bonification liée à ce statut. D'autre part, même pour les parents dont les enfants sont plus âgés, ils se verront privés des avantages accordés aux familles qui ont des enfants à charge, notamment ceux concernant les exclusions d'avoirs liquides, les exclusions pour des revenus de travail autonome saisonnier et les exclusions pour la valeur de certains biens. Dans les faits, même pour un parent qui a la garde de son enfant à moins de 40 % du temps, il demeure nécessaire de disposer d'un espace pour accueillir l'enfant lorsque ce dernier cohabite avec lui. De plus, cette cohabitation entraîne d'autres frais tels que le transport, la nourriture, l'habillement, etc.

L'argument invoqué pour une telle modification réglementaire est le souci d'harmonisation avec les règles de fixation de pension alimentaire pour enfants. Or, on comprend mal l'urgence soudaine de vouloir harmoniser ces règles alors que la *Loi sur la perception et la fixation des pensions alimentaires* existent depuis 1997 et que, pendant toutes ces années, le règlement de l'aide sociale reconnaissait qu'une garde était partagée à partir de 20 % du temps. D'autre part, s'il est tellement important d'harmoniser le règlement de l'aide sociale avec les règles de fixation et de perception des pensions alimentaires, comment se fait-il que les familles à l'aide sociale soient encore privées d'une partie de ces montants ? Il semble qu'on assiste ici un cas flagrant de « deux poids, deux mesures ».

Il serait important de prendre en compte que la situation financière extrêmement précaire dans laquelle se trouve un parent à l'aide sociale qui a la garde de son enfant, même à 20 % du temps, nécessite une aide supplémentaire. Avec l'introduction de la modification réglementaire faisant passer la reconnaissance d'une garde partagée à 40 % du temps de garde, plusieurs parents (des pères dans la majorité des cas) se verront dans l'obligation de renoncer à exercer leurs responsabilités parentales, faute de moyens financiers. Des critères plus souples devraient donc permettre à ces parents de recevoir le soutien financier nécessaire pour assumer de telles responsabilités.

#### **Autres reculs**

Outre le maintien, dans le projet de règlement, des régimes catégoriels (aptes et inaptes au travail), celui-ci ne vient en rien réparer l'insuffisance créée par la demi-indexation annoncée dans le dernier budget du gouvernement du Québec. D'autre part, la place à l'arbitraire demeure pour les personnes qui bénéficieront du Programme Alternative jeunesse ou d'un autre programme spécifique puisque la plupart des règles de ces programmes seront déterminées par des normes administratives selon des ententes spécifiques et à la discrétion de la Ministre.

Des plus, il apparaît inquiétant que l'article 6 du projet de règlement élargisse aux mesures et programmes d'aide de d'accompagnement social la non-application des lois du travail alors que cette disposition ne s'appliquait auparavant qu'aux mesures d'aide à l'emploi. Ainsi, verra-t-on, comme à l'époque des programme EXTRA, des participantEs à ces programmes faire office de main-d'œuvre bon marché?

# Au chapitre des améliorations

Il faut cependant admettre que le projet de règlement introduit certaines améliorations. Parmi celles-ci, mentionnons notamment l'augmentation de la valeur d'une automobile de 5 000 \$ à 10 000 \$ (art. 146.2) ainsi que de la valeur des biens permis de 80 000 \$ à 90 000 \$ (art. 147). L'élargissement du maintien des services dentaires et pharmaceutiques (pendant 6 mois suite à un retour au travail) pour l'ensemble des ménages en plus des familles monoparentales est également une amélioration digne de mention.

La période d'exclusion prévue pour la valeur d'une résidence faisant l'objet d'un litige suite à une séparation est également augmentée de 18 à 24 mois (art. 147.4). Bien que ce changement constitue en soit une amélioration, il est difficile de prévoir le nombre de personnes qui pourront en bénéficier dans les faits puisque, dans certains cas, les procédures peuvent aller bien au-delà d'un délai de 2 ans.

#### En guise de conclusion

En dépit des quelques améliorations apportées par le projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, la FAFMRQ déplore le fait qu'il ne réponde pas aux demandes maintes fois répétées par les groupes en regard au projet de loi 57 – Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Au contraire, le projet de règlement ne vient que confirmer les reculs qui étaient déjà présents dans la loi, ajoutant même de nouvelles pertes comme celles que nous venons de souligner concernant les critères à partir desquels on considère que la garde d'un enfant est partagée entre son père et sa mère.

Dans ces circonstances, la Fédération ne peut que réitérer les mêmes demandes que celles qu'elle avait déposées devant la commission parlementaire sur le projet de loi 57, concernant l'indexation complète des prestations d'aide sociale pour l'ensemble des personnes assistées sociales, l'instauration d'une véritable prestation minimale, la gratuité des médicaments et l'exemption complète des montants de pensions alimentaires pour enfants. À cette liste, la FAFMRQ se doit maintenant d'ajouter le retrait de l'article 13 du projet de règlement.

## Rappel des recommandations de la FAFMRQ concernant le projet de loi 57

En plus d'appuyer les recommandations du Collectif pour un Québec sans pauvreté...

#### La FAFMRQ recommande:

- 1. Le retrait du projet de loi 57.
- 2. Des amendements à la loi actuelle de l'aide sociale, tout en maintenant les acquis qui y sont inscrits, pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité.
- 3. L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.
- 4. Que le statut de personne ayant des contraintes temporaires à l'emploi soit maintenu pour les responsables de famille monoparentale ayant des enfants de moins de 5 ans.
- 5. Que soient mises en place des mesures concrètes et adaptées aux besoins particuliers des responsables de famille monoparentale leur permettant un meilleur accès aux études.
- 6. Que les mesures de soutien aux familles répondent aux besoins réels des personnes, dans le respect des parents et de leurs enfants, et que ces mesures tiennent compte et agissent sur les causes structurelles de la pauvreté.